LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Hydro Aluminium Clervaux S.A.
Madame Eloïse Alexia Cauro
16, Op der Sang
L-9779 Eselborn

**N/Réf. :** 2026-001169
**V/Réf. :** Aspiration délaqueuse
**Réf. MyGuichet :** 2026-A115-Z679

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 mai 2026, versées par Hydro Aluminium Clervaux S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation pour une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans le cadre de l'installation d'un filtre à poussière sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, sous le numéro 14/3405 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00394 - Clervaux », dressé par l'Administration de la nature et des forêts le 23 avril 2026, lequel fait état d'une destruction de 700 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 700 éco-points,

**Arrête :**

**<u>Conditions</u>**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

**Pool compensatoire**

**Article 3.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 700 (sept cent euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le document intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente et faisant partie intégrante de la présente.

**Destruction de biotopes**

**Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, sous le numéro 14/3405, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 5.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150), et ceci avant le début des travaux.

**Article 6.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1er octobre et la fin février.

**Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

**Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

**Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

**Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

**Claimed Signing Time:** 2026-09-18 07:28:38
**Commitment Type:** Proof of Approval
**Serial Number:** 1116727326010333154 3
**Signature Policy:** 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2026-001169 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2026_00394 – Clervaux » du 23 avril 2026 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

**700,00 €**

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2026-001169/2026_00394-Clervaux

*Le virement de cette somme doit avoir* ***lieu avant le commencement des travaux*** *de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*